

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0731.2021.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : *Arrêté réglementant les distances de zones de protection, relatives à l'obligation légale de débroussaillage.*

VU la loi d'orientation de la forêt n°2001-602 du 9 juillet 2001

VU le nouveau code forestier et notamment les articles L134-7, L131-15, L134-5, L134-6, L134-8, L131-12, L322-4, L134-9, R163-3 et R131-14

VU le code de l'urbanisme

VU le code de l'environnement

VU le décret n°2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie, modifiant le code forestier.

VU le plan départemental de protection des forêts contre les incendies, approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 et son analyse du profil de risque de chaque massif forestier

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var.

VU l'arrêté municipal du 8 février 2017 fixant les modalités du débroussaillage sur le territoire de la commune.

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 portant déclaration d'intérêt général des travaux interfaces

CONSIDERANT qu'en raison de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 permettant la réalisation d'interfaces de 50m par la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez sur la commune de Cavalaire, la distance de débroussaillage est portée à 50m sur certaines zones concernées par ces interfaces.

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté municipal du 8 février 2017 est abrogé

ARTICLE 2 Pour les zones délimitées en vert sur le plan ci annexé, la distance de débroussaillage obligatoire est de 50m, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015.

ARTICLE 3 Pour des raisons de passage historique du feu et de risques accrus, la distance minimale de débroussaillage est portée à 100m sur les secteurs délimités en rouge sur la cartographie ci-jointe.

ARTICLE 4 Les propriétaires concernés par cette mesure et devant intervenir sur la propriété d'autrui non soumise à l'obligation d'être débroussaillée devront appliquer les dispositions prévues à l'article R 131-14 du code forestier et de l'arrêté préfectoral précité.

ARTICLE 5 Lorsque les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci. En ce cas, le Maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre du propriétaire concerné et il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la Commune, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'affichage.

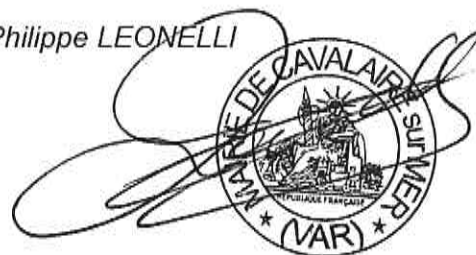
POUR EXTRAIT CONFORME

Cavalaire-sur-Mer, le

8 juillet 2011

Le Maire

Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr